ISSN 0299-1810 ®

DLP 14-10-87044952

Avertissements agricoles

Édition GRANDES CULTURES

Vigne et arbres fruitiers

Bulletin technique n° 30 du 7 octobre 1987

- **COLZA**
  - * PUCERONS : Localement de sérieuses infestations
  - * GROSSES ALTISES : Quelques captures
  - * CHARANCON DU BOURGEON TERMINAL : Début d'activité timide
- **CEREALES**
  - * JAUNISSE NANISANTE : Risque faible dans notre région
- **COMPTE RENDU DES ESSAIS SPV : A RESERVER DES MAINTENANT**

COLZA

PUCERONS : LOCALEMENT DE SERIEUSES INFESTATIONS

- Des infestations importantes et inhabituelles de pucerons verts (Myzus persicae : puceron vert du pêcher) sont constatées dans certaines parcelles de colza, notamment dans la région de ROUFFACH et BERRWILLER (68).

- Ces pucerons sont cachés **sous** les feuilles et peuvent de ce fait passer inaperçus ; les feuilles plus développées sont souvent les plus infestées (une vingtaine de pucerons par feuille).

- Les infestations peuvent encore s'accroître en cas de temps doux et sec (vol de colonisation non terminé).

► Nos conseils

► Dans les cultures bien développées (au moins 4 feuilles vraies), le risque de nuisibilité est faible.

► Par contre **un risque de dégât est à craindre dans les parcelles peu avancées (2 feuilles vraies) ou très hétérogènes. Dans ces situations, un traitement est souhaitable si l'on constate des pucerons sur la majorité des plantes.**

► Produit de traitement recommandé : PIRIMOR G à 0,25 kg/ha. Les spécialités utilisées contre les altises sont dotées d'une action de contact et seront insuffisantes à l'égard des pucerons présents sous les feuilles.

GROSSES ALTISES : QUELQUES CAPTURES

- Toujours quelques captures dans nos postes de piégeage de GAMBSHEIM (67), WIWERSHEIM (67) et ASPACH-LE-BAS (68).

- Activité globalement faible.

► Surveillez prioritairement les cultures peu avancées et ne traitez que si le seuil d'intervention est atteint (3 pieds sur 10 avec morsures).

- Se reporter aux bulletins précédents.

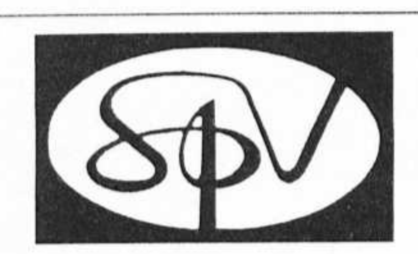
Imprimerie de la Station de STRASBOURG
Directeur-Gérant: D. CALLU

Publication périodique
CPPAP n° 1847 AD

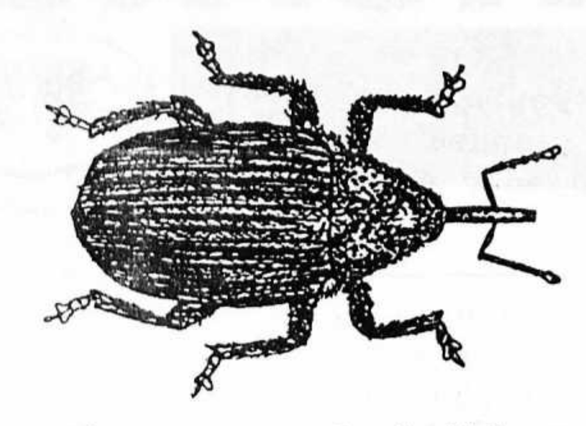
Abonnement annuel: 150,- F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
D.R.A.F.
Service Régional de la Protection des Végétaux
Cité Administrative
67084 STRASBOURG CEDEX
☎ 88.37.32.18
Bas-Rhin: 88.69.65.89 - Haut-Rhin: 89.41.11.68

P284



CHARANCON DU BOURGEON TERMINAL : DEBUT D'ACTIVITE TIMIDE



Charancon noir brillant
taille : 2,5 à 3,7 mm
UN SEUL MOYEN POUR L'OBSERVER =
LA CUVETTE JAUNE

● 3 captures signalées à ASPACH-LE-BAS (68) le 05.10.87.

● La technique de lutte consiste en un traitement insecticide dix jours après les 1ères captures en cuvette jaune, pour détruire les adultes avant la ponte.

► **Il est inutile d'intervenir ; nous vous informerons si l'activité de cet insecte venait à se développer.**

CEREALES

JAUNISSE NANISANTE : RISQUE FAIBLE DANS NOTRE REGION

● La jaunisse nanisante est une virose que certains pucerons transmettent aux jeunes céréales ; les dégâts (jaunissement nanisme) sont visibles au printemps mais la lutte chimique dirigée contre les pucerons ne peut être pratiquée qu'en automne.

● Les semis précoces susceptibles d'héberger des pucerons pendant une longue période sont les plus exposés.

● L'élimination partielle des pucerons portant le virus par destruction des repousses de céréales et broyage des cannes de maïs après récolte est vivement conseillée.

➡ En Alsace

● Absence de dégâts depuis 4 ans ; le risque est donc faible (pucerons peu virulifères) et **les traitements insecticides sont très rarement nécessaires.**

<u>Par sécurité</u> :

► On surveillera pendant l'automne (jusqu'aux grands froids) les orges et les blés semés très tôt (avant le 10.10.87).

► On ne traitera que si plus de 30 % des plantes sont infestées par des pucerons (situation très rare).

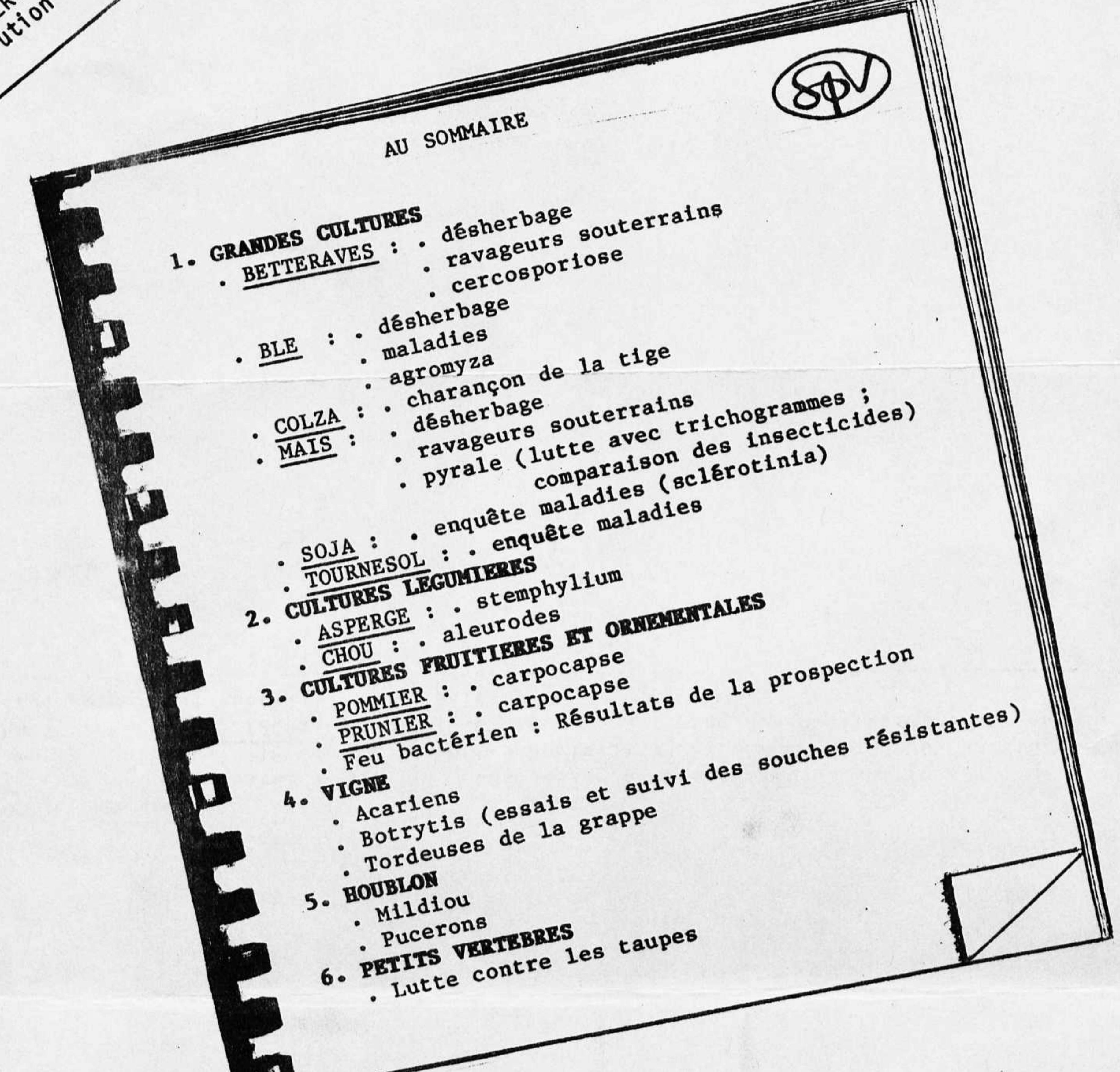
► En dessous de ce seuil, nos essais n'ont jamais montré d'écart de rendement entre parcelles traitées et non traitées.

DESHERBAGE

► A compléter : tableau "herbicides d'automne" - bulletin n° 28 du 22.09.87 page 3 - Révox flo a récemment été autorisé à la vente pour le désherbage des blés d'hiver à 5 l/ha.

A RESERVER DES MAINTENANT
(parution fin décembre 87)

COMPTE RENDU DES ESSAIS REGIONAUX S.P.V. 1987



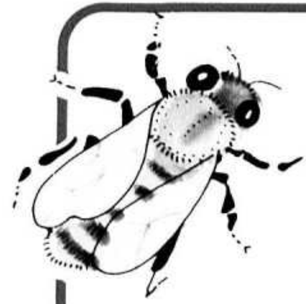
Au delà du 15.12.87 les commandes ne seront assurées que dans la limite des stocks disponibles. TARIF (frais de port compris) : **44 F, SOMME QUI NE POURRA ETRE PERCUE QU'EN TIMBRES POSTE** (20 timbres à 2,20 F) - Gratuit pour nos observateurs et les agriculteurs ayant accueilli nos essais.

COUPON REPONSE A RETOURNER AU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
CITE ADMINISTRATIVE - 67084 STRASBOURG CEDEX

M. Mme Melle : Nom :.................................... Prénom ....
Adresse : ....
....

Souhaite recevoir |____| compte-rendu d'essais et vous adresse |____F| en timbres poste
(indiquer le nombre)

P285



PRODUITS ET PRECAUTIONS

Sur toutes les cultures et peuplements forestiers visités par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, durant la floraison ou en période de production du miellat, **utiliser exclusivement** les insecticides ou acaricides qui portent sur leur étiquette la mention :



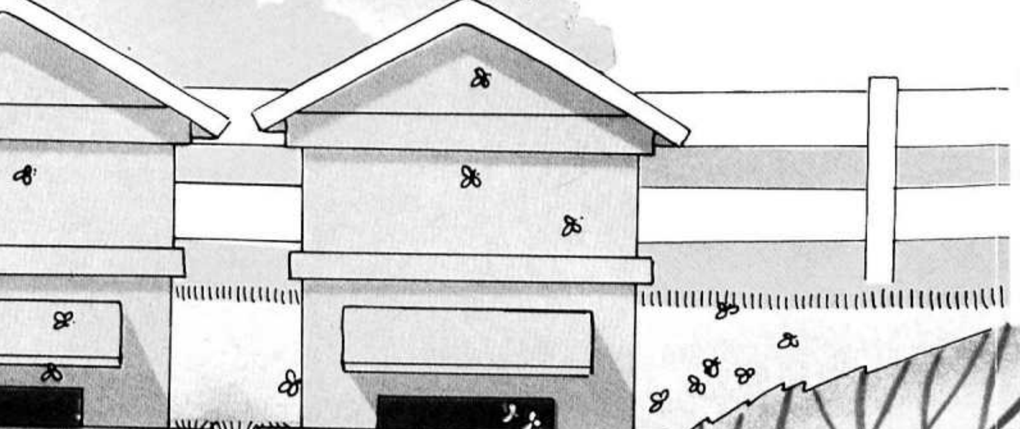
"Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat consécutif aux attaques de pucerons, à condition de respecter les doses, modes d'emploi et précautions fixées dans l'autorisation de vente".
Cette mention est attribuée à un ensemble bien déterminé : culture - application - ravageur - dose.

Exemple :

Colza - traitement des parties aériennes - charançon des siliques - 5 g/ha - emploi autorisé durant la floraison...

REMARQUE : temporairement, on peut encore trouver des produits qui, conformément à la précédente réglementation, portent l'ancienne mention "non dangereux pour les abeilles". Leur emploi est autorisé en période de floraison, pour un usage précis et une dose donnée, indiqués sur l'étiquette.

Les insecticides ou acaricides qui portent la nouvelle mention (ou temporairement l'ancienne mention) sont des spécialités qui ont satisfait à de nombreux tests d'innocuité à l'égard des abeilles.
L'emploi de **tout autre insecticide ou acaricide** quel qu'il soit, **est interdit** durant la floraison. Ils sont soit présumés, soit reconnus dangereux pour les abeilles. Dans ce dernier cas, ils portent sur leur étiquette la mention "Produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs".



Dans tous les cas :

- Lorsque des plantes mellifères en fleurs (même des mauvaises herbes) se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.
- Respecter scrupuleusement les indications portées sur l'étiquette. Chaque produit est différent et peut porter des mentions particulières.
- Respecter strictement les doses : tout surdosage, même de produits dont l'emploi est autorisé durant la floraison, peut constituer un danger.
Attention aussi aux surdosages "en bandes" dus à des buses défectueuses.
- Traiter en l'absence de vent pour éviter les dérives de produits.
- Traiter de préférence en dehors des heures de butinage, c'est-à-dire tôt le matin ou mieux encore, tard le soir. Les traitements insecticides ou acaricides du matin ou du soir sont d'ailleurs plus efficaces sur les ravageurs et plus sûrs pour l'utilisateur.
- En conditions climatiques favorables à une mise à fleur rapide, il est prudent de proscrire les insecticides ou acaricides étiquetés "dangereux pour les abeilles" et d'utiliser de préférence ceux qui portent la mention "emploi autorisé durant la floraison".
- En cas de présence exceptionnelle d'abeilles sur des cultures normalement non visitées, comme la vigne ou le maïs, utiliser seulement les insecticides ou acaricides étiquetés "emploi autorisé durant la floraison".
- Eviter les mélanges de produits (notamment fongicide + insecticide) qui peuvent entraîner un accroissement anormal de la toxicité pour les abeilles.
- En cas de mortalité anormale d'abeilles dans le champ ou à proximité du rûcher, prévenir le Service Régional de la Protection des Végétaux. L'apiculteur concerné pourra faire appel aux Services Vétérinaires de la DDAF. Le Ministère de l'Agriculture a en effet mis en place un réseau de surveillance pour recenser et définir avec précision la cause des accidents de rûchers.

D'une manière générale, une bonne concertation entre agriculteurs et apiculteurs évite bien des accidents.
Par exemple, lors de l'installation d'un rûcher transhumant, l'apiculteur se doit d'en avertir les agriculteurs voisins. De même, prévenu par l'agriculteur, il pourra retarder la sortie de ses abeilles lors d'un traitement insecticide ou acaricide effectué le matin sur une culture voisine en fleurs.

INFORMATIONS DOCUMENTATION

SUR LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Institut Technique de l'Apiculture
"La Guyonnerie" - 91440 Bures-sur-Yvette - Tél. (1) 64.46.04.67
INRA - CNRS
Station de Recherches de Physiologie Sensorielle et Comportementale des Invertébrés
"La Guyonnerie" - 91440 Bures-sur-Yvette - Tél. (1) 69.07.54.75
Intermiel - Association Nationale Interprofessionnelle du Miel
129, bd Saint-Germain - 75279 Paris Cedex 06
Tél. (1) 46.34.18.37
Laboratoire National de Pathologie des petits ruminants et des Abeilles
63, av. des Arènes de Cimiez - 06000 Nice - Tél. 93.81.52.82
Syndicat National de l'Apiculture
5, rue de Copenhague - 75008 Paris - Tél. (1) 45.22.48.42
Syndicat des Producteurs de Miel de France
24, rue Charles-de-Gaulle - 91400 Orsay - Tél. (1) 64.46.57.01
Union Nationale de l'Apiculture Française
26, rue des Tournelles - 75004 Paris - Tél. (1) 48.87.47.15

SUR LES PRODUITS DE PROTECTION DES CULTURES

Service de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture
175, rue du Chevaleret - 75646 Paris Cedex 13
Tél. (1) 45.84.13.13
Association de Coordination Technique Agricole
149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12
Tél. (1) 43.46.12.20
ou les délégués régionaux de ces organismes.
Union des Industries de la Protection des Plantes
2, rue Denfert-Rochereau - 92100 Boulogne
Tél. (1) 46.05.50.52

Cette campagne d'intérêt général est menée sous l'égide de l'Association



1, rue Gambetta - 92100 Boulogne - Tél. : (1) 46.05.05.51

Photo Maurice Mary
Images centre impression
1986

LES ABEILLES SONT UTILES



PROTEGEONS LES

L'ABEILLE ET LES CULTURES

LES ABEILLES SONT INDISPENSABLES A DE NOMBREUSES CULTURES

Elles ne produisent pas que du miel ! En butinant à la recherche du nectar et du pollen, les abeilles assurent la fécondation des fleurs et améliorent ainsi la qualité et la quantité des récoltes.

L'augmentation de rendement attribuée à la pollinisation par les insectes est évaluée à 30 fois la valeur de la production de miel.

Il faut dire que les insectes assurent une part très importante de la pollinisation chez certaines plantes :
— 100 % pour les semences de luzernes et de trèfle violet (abeilles sauvages surtout),
— 90 % pour les petits fruits,
— 80 % pour les cerises et les fraises,
— 70 % pour les pommes et les semences maraîchères...
— Tournesol : l'abeille intervient pour une large part dans la meilleure autofécondation du capitule.

LES PLANTES CULTIVÉES SONT AUSSI SOUVENT INDISPENSABLES AUX ABEILLES

60 % de la production française de miel provient des plantes cultivées. C'est dire combien les apiculteurs et les agriculteurs, arboriculteurs, maraîchers et même jardiniers amateurs sont complémentaires !
Dans certains cas, ce sont même de véritables "contrats de pollinisation" qui les lient, pour le plus grand intérêt de chacun.

TRAITEMENTS INSECTICIDES OU ACARICIDES ET PROTECTION DES ABEILLES

Les abeilles et autres insectes pollinisateurs sont protégés par la Loi et l'utilisation d'insecticides ou d'acaricides, sur ou à proximité de plantes susceptibles d'être visitées, est très strictement réglementée.
Toute négligence peut causer des mortalités d'abeilles : un préjudice parfois grave pour l'apiculteur et toujours une source de conflits.

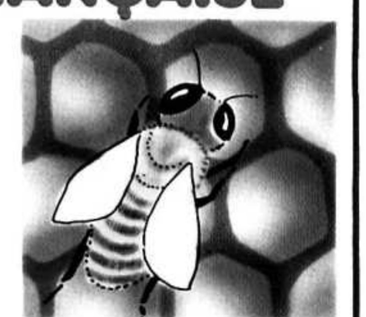
Alors, avant tout traitement, **pensez aux abeilles**

L'APICULTURE FRANÇAISE

1.300.000 ruches
100.000 apiculteurs
2.500 professionnels et pluri-actifs
15.000 à 30.000 tonnes de miel selon les années.

INSECTES POLLINISATEURS

Insectes qui au cours de leur prise de nourriture se chargent de pollen qu'ils transmettent de fleur en fleur assurant ainsi leur fécondation.
Par exemple : abeilles, bourdons, andrènes, euglossines, mégachiles...



PLANTES MELLIFERES

Plantes productrices de nectar et de pollen ou plantes qui hébergent des pucerons producteurs de miellat.

REGLEMENTATION

La réglementation qui protège les abeilles a été renforcée par l'arrêté du 5 juillet 1985 : sur les étiquettes des produits insecticides et acaricides, les mentions relatives aux abeilles sont modifiées.

Le grand principe : sur les cultures en fleurs, seuls peuvent être utilisés les insecticides ou acaricides portant la mention : "Emploi autorisé durant la floraison...". Tous les autres sont interdits.

ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1975 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1985 :

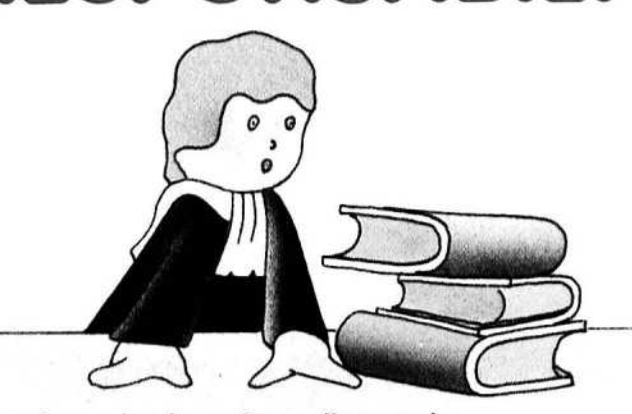
§ 1. En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur toutes les cultures et peuplements forestiers visités par ces insectes durant la période de floraison et pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.

§ 2. Par dérogation à cette disposition, seuls peuvent être utilisés durant ces périodes les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de vente porte les mentions suivantes : **"Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat consécutif aux attaques de pucerons, à condition de respecter les doses, modes d'emploi et précautions fixés dans l'autorisation de vente".** Ces mentions particulières doivent figurer sur les emballages.

§ 3. En outre, tous les insecticides et acaricides reconnus dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs doivent porter la mention : **"Produits dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs".**

§ 4. Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

RESPONSABILITE



Sur le plan pénal : peines d'amende

En cas de non respect de cette réglementation, la responsabilité pénale de l'utilisateur serait engagée (art. 10 de l'arrêté du 25 février 1975).
Ainsi un agriculteur a-t-il été condamné à une peine d'amende de 8.000 F pour avoir traité ses cultures avec des produits toxiques pour les abeilles à une époque formellement interdite.

Sur le plan civil : dommages-intérêts

La responsabilité civile pèse sur toute personne qui, par sa faute, cause un dommage à autrui (code civil, art. 1382 et suivants).
C'est notamment le cas lorsqu'un traitement est la cause de mortalité d'abeilles. L'utilisateur peut alors être condamné à verser des dommages-intérêts. Ceux-ci peuvent être importants puisqu'ils doivent compenser le préjudice subi.

